

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 28 – MARS 2020
Recueil publié le 6 mars 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 – MARS 2020

Recueil publié le 6 mars 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°20-CAB-172 portant habilitation de personnel navigant professionnel

Arrêté n°20-CAB-174 prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°05/DRLP/65 du 31 janvier 2005 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme ULM sur le territoire de la commune de Challans (85300)

Arrêté n°20-CAB-175 portant autorisation de port d'arme de catégorie B en qualité de convoyeur de fonds

Arrêté n°20/CAB/176 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Au Pré de l'Etang - L'Elemière - 85150 Sainte Foy

Arrêté n°20/CAB/177 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Domaine de La Gerberic - Lieu-dit La Gerberie - 85210 Saint Martin Lars en Sainte Hermine

Arrêté n°20/CAB/178 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Saint André/Sne Bagau - 234 rue Roger Salengro - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/179 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Basic Fit 11 - Impasse Georges Cuvier - Zac La Roche Sud - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/180 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sas Marionnaud Lafayette - 23 rue Georges Clemenceau - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/181 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sas Marionnaud Lafayette - 8 rue de l'Harmonie - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/182 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Equinoxe/Sasu Gwenn - 33 avenue Maurice Samson - 85360 La Tranche sur Mer

Arrêté n°20/CAB/183 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Centrakor/Sarl Cimodor4 - 45 avenue Georges Clemenceau - 85110 Chantonnay

Arrêté n°20/CAB/184 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Dragon d'Or -73 rue des Plesses - Château d'Olonne - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/185 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Délices Lamarque/Sarl Florisco - 21 rue de l'Hôtel de Ville - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20-CAB-186 Accordant à l'exploitant DRONISOS SAS une dérogation pour réaliser 2 vols de démonstration hors scénario opérationnel pendant la nuit aéronautique avec 200 et 10 aéronefs télépilotes dans le cadre d'activités particulières au-dessus du Grand arc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590) entre le mercredi 11 mars et le vendredi 13 mars 2020

Arrêté n°20/CAB/187 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Garage de la Sèvre - 44 rue des Ecoles - La Verrie - 85 130 Chanverrie

Arrêté n°20/CAB/188 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Centre Hospitalier - 11 rue Docteur René Laforge - 85200 Fontenay Le Comte

Arrêté n°20/CAB/189 portant modification d' un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - 2 rue du Pays de Retz - 85230 Bouin

Arrêté n°20/CAB/190 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - 48 avenue Georges Clemenceau - La Mothe Achard - 85150 Les Achards

Arrêté n°20/CAB/191 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - 35 quai Carnot - 85350 L' Ile d' Yeu

Arrêté n°20/CAB/192 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - 22 avenue Napoléon 1er - 85540 Moutiers les Mauxfaits

Arrêté n°20/CAB/193 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé C.T.Y.ICompagnie des Transports du Yonnais - 3 Galerie de l' Empire - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/194 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune des Lucs sur Boulogne (85170)

Arrêté n°20/CAB/195 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Moutiers les Mauxfaits (85540)

Arrêté n°20/CAB/196 portant modification d 'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Montaigu-Vendée (85600)

Arrêté n°20-CAB-204 portant habilitations de personnels navigants professionnels

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 20-CAB-172
portant habilitation
de personnel navigant professionnel**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-82 en date du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Rougier, Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud Renard, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, Chef du Bureau de la Communication Interministérielle ;

Vu la demande d'habilitation de personnel navigant transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête :

Article 1^{er} : La personne désignée dans la liste ci-après est habilitée **pour une durée de 3 ans** à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elle justifie d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aéroports.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
GOULES	Stylianos	25/09/1972	Athènes (Grèce)	85-200226-FBU-00040

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Monsieur le Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

26 FEV. 2020

Fait à La Roche sur Yon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB-174

**prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/65 du 31 janvier 2005
autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme ULM
sur le territoire de la commune de Challans (85300)**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.132-1, R132-2 et D132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/65 du 31 janvier 2005 autorisant Monsieur Jean Yvernogeu, né le 26 août 1955 à Saint Gilles Croix de Vie (85) et domicilié 54 rue des Taudes – 85270 Saint Hilaire de Riez, à créer et à exploiter, sur le territoire de la commune de Challans, au lieu-dit « Le Point du Jour », une plate-forme à usage privé pour appareils ULM ;

Vu le courrier en date du 12 février 2020 de Monsieur Jean Yvernogeu, demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/65 du 31 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-82 en date du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Rougier, Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud Renard, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, Chef du Bureau de la Communication Interministérielle ;

Arrêté :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 05/DRLP/65 du 31 janvier 2005 autorisant Monsieur Jean Yvernogeu à créer et exploiter, sur le territoire de la commune de Challans (85300), au lieu-dit « Le Point du Jour », une plate-forme à usage privé pour appareils ULM, **est abrogé.**

Article 2 – L'exploitation de la plate-forme, **dans les mêmes conditions que précédemment**, ne pourra être de nouveau autorisée qu'après la prise d'un nouvel arrêté préfectoral, suite au dépôt d'un dossier adressé auprès de la Préfecture de la Vendée, comportant les pièces mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 précité.

Article 3 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur le site de la plate-forme ULM de la part de Monsieur Jean Yvernogeu afin d'en informer le public.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 5 – Monsieur le Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes Bretagne-Pays de la Loire, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et à Monsieur Jean Yvernogeu.

Fait à La Roche sur Yon, le 02 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB-175
portant autorisation de port d'arme
de catégorie B en qualité de convoyeur de fonds

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-9 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/DRLP/165 du 1^{er} mars 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société Loomis France, implanté ZI Entrepôt Sud – 33, rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon ;

Vu la demande présentée par la société Loomis France, pour son établissement, en faveur de Monsieur Pierrick Charriau, employé par cette société ;

Vu la carte professionnelle numéro **CAR-085-2023-12-11-20180002524** délivrée le 11 décembre 2018 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pierrick Charriau et dont la validité est de 5 ans ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-82 en date du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Rougier, Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud Renard, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, Chef du Bureau de la Communication Interministérielle ;

Considérant que Monsieur Pierrick Charriau remplit toutes les conditions requises pour l'exercice de cette profession ;

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 3 du décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié susvisé et sur demande de la société Loomis France, **Monsieur Pierrick Charriau**, né le 20 décembre 1982 à Luçon (85) et domicilié 7, rue du Bois Rouge – 85320 Les Pineaux, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société Loomis France, agence de La Roche sur Yon, située ZI Entrepôt Sud – 33, rue Vincent Auriol à La Roche sur Yon (85000), est autorisé à porter, dans le respect des dispositions de l'article 6 du même décret, à l'occasion des transports de fonds effectués dans l'un des véhicules blindés appartenant à l'entreprise, une arme du 1^o de la catégorie B de l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que les munitions correspondantes classées au 10^o de la catégorie B.

Tout véhicule blindé est en outre équipé d'une arme complémentaire du f du 2^o de la catégorie B de l'article R.311-2, ainsi que des munitions correspondantes classées au 8^o de la catégorie C.

Article 2 : Conformément à l'article 10 du décret susvisé, la présente autorisation de port d'arme est accordée pour une **durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du strict respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette autorisation devient caduque en cas de retrait de la carte professionnelle ou si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation, sauf en cas de reprise d'activités et de personnels de cette entreprise par une autre entreprise de transport de fonds. Le nouvel employeur informera immédiatement le préfet du département de cette nouvelle situation.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Le Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Loomis France, pour être remise à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

02 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes.*



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/176
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl Au Pré de l'Etang – L'Elemière – 85150 Sainte Foy

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Sarl Au Pré de l'Etang – L'Elemière – 85150 Sainte Foy** présentée par **Madame Marie-Michelle Martineau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Marie-Michelle Martineau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Au Pré de l'Etang – L'Elemière – 85150 Sainte Foy) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0015** et concernant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

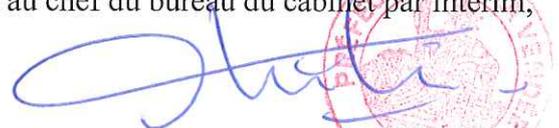
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Foy** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Marie-Michelle Martineau, L’Elemière – 85150 Sainte Foy.**

La Roche sur Yon, le 2 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L’adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,



François BARBIER

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/177

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Domaine de La Gerberie – Lieu-dit La Gerberie – 85210 Saint Martin Lars en Sainte Hermine

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Domaine de La Gerberie – Lieu-dit La Gerberie – 85210 Saint Martin Lars en Sainte Hermine** présentée par **Monsieur Romain Guilbaudeau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **23 janvier 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 février 2020** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Romain Guilbaudeau** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans **renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Domaine de La Gerberie – Lieu-dit La Gerberie – 85210 Saint Martin Lars en Sainte Hermine) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0031** et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Martin Lars en Sainte Hermine** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Romain Guilbaudeau, Lieu-dit La Gerberie – 85210 Saint Martin Lars en Sainte Hermine.**

La Roche sur Yon, le 2 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L’adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/178

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Le Saint André/Snc Bagau – 234 rue Roger Salengro – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/094 du 28 février 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé 234 rue Roger Salengro – 85000 La Roche sur Yon (3 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Le Saint André/Snc Bagau – 234 rue Roger Salengro – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur Emmanuel Barré, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel Barré est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Le Saint André/Snc Bagau – 234 rue Roger Salengro – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0508** et conservant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures.

La 4^{ème} caméra intérieure au niveau de la réserve tabac, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

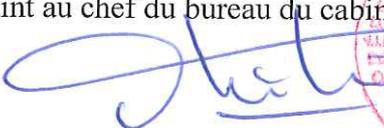
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Emmanuel Barré, 234 rue Roger Salengro – 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 2 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/179

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Basic Fit II – Impasse Georges Cuvier – Zac La Roche Sud – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Basic Fit II – Impasse Georges Cuvier – Zac La Roche Sud – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur Redouane Zekkri, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Redouane Zekkri** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Basic Fit II – Impasse Georges Cuvier – Zac La Roche Sud – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0008** et concernant 2 caméras intérieures situées à l'entrée de l'établissement.

Les 12 autres caméras intérieures étant positionnées dans des espaces réservés uniquement aux adhérents munis d'une carte d'accès n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des ressources humaines.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Redouane Zekkri, 40 rue de la Vague – 59650 Villeneuve d'Ascq.**

La Roche sur Yon, le 2 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,

François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/180

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sas Marionnaud Lafayette – 23 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/144 du 9 mars 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Sas Marionnaud Lafayette – 23 rue Georges Clemenceau à La Roche sur Yon ;**

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Sas Marionnaud Lafayette – 23 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Madame Angela Zabaleta**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **3 janvier 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 février 2020 ;**

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Angela Zabaleta** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Sas Marionnaud Lafayette – 23 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0005** et concernant 11 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolage).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Angela Zabaleta, 23 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 2 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L’adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/181

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sas Marionnaud Lafayette – 8 rue de l'Harmonie – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/145 du 9 mars 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Sas Marionnaud Lafayette – 8 rue de l'Harmonie à Les Sables d'Olonne** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Sas Marionnaud Lafayette – 8 rue de l'Harmonie – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Madame Angela Zabaleta**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Angela Zabaleta** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Sas Marionnaud Lafayette – 8 rue de l'Harmonie – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0012** et concernant 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambrilage).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Angela Zabaleta, 8 rue de l’Harmonie – 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 2 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L’adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,



François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 20/CAB/182

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Equinoxe/Sasu Gwenn – 33 avenue Maurice Samson – 85360 La Tranche sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/462 du 29 juin 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Equinoxe – 33 avenue Maurice Samson – 85360 La Tranche sur Mer (4 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Monsieur Nicolas Fossier, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Nicolas Fossier** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Equinoxe/Sasu Gwenn – 33 avenue Maurice Samson – 85360 La Tranche sur Mer), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 4 caméras intérieures, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 10 à 20 et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0176** et portant le nombre total de caméras à 4 caméras intérieures au niveau de la restauration.

Les 4 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Tranche sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Nicolas Fossier, 33 avenue Maurice Samson – 85360 La Tranche sur Mer.**

La Roche sur Yon, le 3 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/183
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Centrakor/Sarl Cimodor4 – 45 avenue Georges Clemenceau – 85110 Chantonnay

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Centrakor/Sarl Cimodor4 – 45 avenue Georges Clemenceau – 85110 Chantonnay** présentée par **Monsieur Nicolas Marlin, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Nicolas Marlin** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Centrakor/Sarl Cimodor4 – 45 avenue Georges Clemenceau – 85110 Chantonnay) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0012** et concernant 8 caméras intérieures.

La 9^{ème} caméra intérieure située dans la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chantonnay** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Nicolas Marlin, 45 avenue Georges Clemenceau – 85110 Chantonnay.**

La Roche sur Yon, le 3 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/184
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Dragon d'Or – 73 rue des Plesses – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Dragon d'Or – 73 rue des Plesses – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Madame Xuwei Huang, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Xuwei Huang** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Dragon d'Or – 73 rue des Plesses – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0017** et concernant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Xuwei Huang, 73 rue des Plesses – Château d’Olonne – 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 3 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L’adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,



François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/185
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Délices Lamarque/Sarl Florisco – 21 rue de l'Hôtel de Ville – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Délices Lamarque/Sarl Florisco – 21 rue de l'Hôtel de Ville – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Eric Demaria**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **16 janvier 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 février 2020** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Eric Demaria** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Délices Lamarque/Sarl Florisco – 21 rue de l'Hôtel de Ville – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0019** et concernant 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Eric Demaria, 21 rue de l’Hôtel de Ville – 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 3 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L’adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,



François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-CAB-186
Accordant à l'exploitant DRONISOS SAS
une dérogation pour réaliser 2 vols de démonstration hors scénario opérationnel
pendant la nuit aéronautique avec 200 et 10 aéronefs télépilotes
dans le cadre d'activités particulières
au-dessus du Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590)
entre le mercredi 11 mars et le vendredi 13 mars 2020

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent – Annexe III ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment son article 10 – alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu la demande transmise par courriel du 21 février 2020, présentée par Monsieur Jérôme Couvrat, représentant la société dénommée « DRONISOS SAS », sise 11 rue Yvonne et Robert Noutary – 33130 Bègles, à l'effet d'obtenir une dérogation pour réaliser 2 vols de démonstration hors scénario opérationnel pendant la nuit aéronautique, avec respectivement 200 et 10 aéronefs, sur le site du Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590), les mercredi 11, jeudi 12 et vendredi 13 mars 2020, dans le cadre d'activités particulières ;

Vu le dossier annexé à cette demande, et notamment l'accusé de réception de déclaration d'activité de l'exploitant « DRONISOS SAS », enregistré sous le numéro ED3864, émis le 21 octobre 2019 par la Direction Générale de l'Aviation Civile, portant mention du manuel d'activités particulières en scénarios opérationnels : S1 – S2 – S3 ;

Vu l'autorisation de pénétration dans l'espace ségrégué permanent référencé LF R280 du Puy du Fou, référencé 2020.02.003, émis le 25 février 2020 par Laurent Martin, Directeur Sécurité du Puy du Fou, concernant le survol du Puy du Fou, du 11 au 13 mars, pour des vols en essais prévus de nuit, entre 19h00 et 05h00 ;

Vu l'avis technique favorable référencé 20-047/DSAC/NO/OH émis le 2 mars 2020 par la Direction Générale de l'Aviation Civile et les annexes jointes au dit avis ;

Vu l'avis favorable référencé Dossier n° 0040 – DRONISOS – 85 émis le 2 mars 2020 par la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Section Circulation Aérienne ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-82 en date du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Rougier, Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud Renard, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, Chef du Bureau de la Communication Interministérielle ;

Arrêté :

Article 1^{er} - Conformément à l'article 10 – alinéa 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, une dérogation est accordée à la société « DRONISOS SAS », ci-après dénommée « l'exploitant » ou « l'opérateur », pour réaliser 2 vols de démonstration hors scénario opérationnel pendant la nuit aéronautique, avec respectivement 200 et 10 aéronefs, sur le site du Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590), les mercredi 11, jeudi 12 et vendredi 13 mars 2020, entre 19h00 et 05h00, dans le cadre d'activités particulières, tel que décrit dans le dossier susvisé et dans les conditions définies ci-après :

- **Zone d'évolution** : conformément aux plans annexés au présent arrêté – Grand Parc du Puy du Fou – Commune des Épesses (85590)
- **Objet** : Mise en œuvre simultanée de respectivement 200 (vol de démonstration 1) et 10 aéronefs télépilotés (vol de démonstration 2) avec lumière dans le cadre d'un spectacle aérien
- **Activité particulière** : Spectacle aérien
- **Aéronefs** : Modèle : Parrot Bebop 2
Masse : 790 g
Numéro d'enregistrement : UAS-FR-147407- n/s PS726003XXXXXXXXXXXX
- **Exploitant déclaré** : DRONISOS SAS – ED 3864 du 21 octobre 2019
- **Procédure et documentation** : Manuel d'Activités Particulières
Révision 4 du 17 octobre 2019

- **Télépilotes** : Inscrits dans le MAP ci-dessus et formés pour l'activité particulière concernée avec le type d'aéronef précité pour des vols pendant la nuit aéronautique

Article 2 – Conditions spécifiques d'exploitation de l'aéronef :

L'aéronef précité sera exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et selon les conditions et limites additionnelles indiquées ci-dessous :

- Vols en vue pendant la nuit aéronautique à une distance horizontale maximale du télépilote de **180 m** (vol de démonstration 1) et **80 m** (vol de démonstration 2).
- Hauteur de vol maximale au-dessus du sol : **120 m** (vol de démonstration 1) et **5 m** (vol de démonstration 2).
- **Le survol de toute personne est interdit.**
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type LED afin de connaître à tout moment la position de l'aéronef.
- Présence d'observateurs visuels en communication permanente avec le télépilote. Le télépilote et les observateurs doivent avoir le contrôle du système Kill Switch (coupe-circuit) décrit au §2.3 du dossier d'opération spécifique.
- **Zone d'exclusion (safe zone)** : tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 100 m (vol de démonstration 1) et 24 m (vol de démonstration 2) entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire. L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définie ci-dessus. L'exploitant prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.
- Les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.
- Le positionnement des zones de vol, de la position du télépilote, des observateurs et des zones d'exclusion des tiers sont organisés selon les plans annexés au présent arrêté.
- Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol (voir zone d'exclusion ci-dessus) et soit compatible avec les éventuels obstacles de la zone d'évolution.

- Lors de chaque préparation de vol, l'exploitant devra s'assurer de l'adéquation du réseau WiFi et de sa gestion à l'environnement du site.
- L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.
- **Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles décrites dans l'avis technique référencé 20-047/DSAC/NO/OH en date du 2 mars 2020 délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile.**

Article 6 – L'autorisation de pénétration dans l'espace ségrégué permanent référencé LF R280 du Puy du Fou, référencée 2020.02.003 et délivrée le 25 février 2020 par le Puy du Fou, concernant le survol du Puy du Fou pour ces vols en essais prévus de nuit, entre 19h00 et 05h00, devra être en possession de l'exploitant lors de ses évolutions sur le Grand Parc du Puy du Fou. Cette autorisation ne soustrait pas le télépilote aux consignes publiées dans l'AIP en lien avec cet espace ségrégué.

Monsieur Florent Martin, chargé de projet pour le Puy du Fou, sera l'interlocuteur à contacter par l'exploitant concernant ce dossier au numéro de téléphone suivant : 06 78 92 27 32.

En cas de besoin, le responsable sécurité est joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : 02 51 64 23 28.

Article 7 – L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux opérations prévues et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Article 8 – La présente autorisation est sans préjudice de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile.

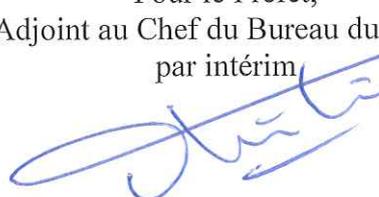
Article 9 – La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 – La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou encore de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité, ou si la définition technique de l'aéronef n'est plus conforme au dossier déposé à la DSAC (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile) pour l'obtention des autorisations exigées par la réglementation et si elle n'est pas suspendue temporairement ou abrogée par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile).

Article 11 – Le Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « DRONISOS SAS », et, pour information, à l'exploitant du Puy du Fou, au Maire de la commune des Épesses, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 04 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef du Bureau du Cabinet
par intérim



François BARBIER



ANNEXE

AVIS TECHNIQUE

Arrêté du 17/12/2015 modifié « Espace » – Article 10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3- DESCRIPTION DE LA ZONE DE VOL

PUY DU FOU | Démo 1
Drone Show Layout – 200 drones

Zoning
GPS : 46.859337, -0.926094

- **Start Zone**
30m x 20m
- **Fly Zone**
180 meters (large) x 130 meters (long) x 120 meters (height)
- **Safe Zone**
100 meters buffer outside fly zone
- **Observateurs**

Dronisos

Zone de vol Démo #1

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 20/CAB/186

du

04 MARS 2020

Le Préfet

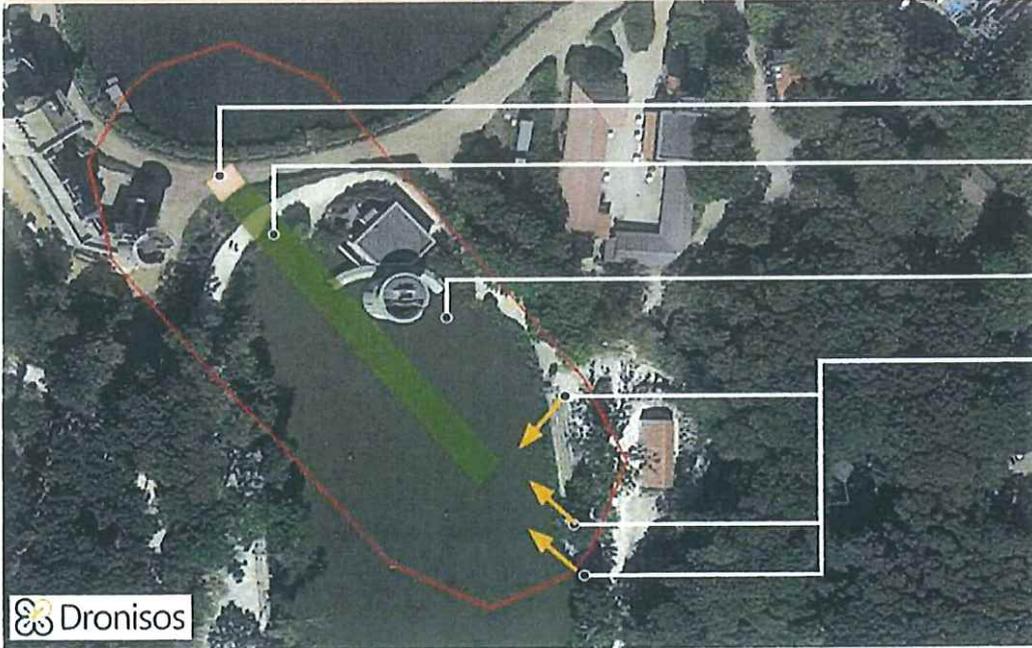
Pour le Préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet

François BARBIER



PUY DU FOU | Démo 2

Drone Show Layout – 10 drones "chandelier"



Zoning

GPS : 46.859837, -0.928094

- Start Zone + telepiloté
7m x 5m
- Fly Zone
7 meters (large) x
80 meters (long) x
5 meters (height)
- Safe Zone
24 meters buffer
outside fly zone
- **Observations**

Zone de vol Démo #2

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 201CAB1186

du

04 MARS 2020

Le Préfet

Pour le Préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet

François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/187

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl Garage de la Sèvre – 44 rue des Ecoles – La Verrie – 85130 Chanverrie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/062 du 19 février 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Sarl Garage de la Sèvre – 44 rue des Ecoles à La Verrie (2 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé **Sarl Garage de la Sèvre – 44 rue des Ecoles – La Verrie – 85130 Chanverrie** présentée par **Monsieur David Cailleaud**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **6 janvier 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 février 2020** ;

Considérant que l'autorisation du 19 février 2013 susvisée est caduque depuis le 19 février 2018 et, de ce fait, qu'il convient de délivrer une nouvelle autorisation pour ce système de vidéoprotection et non une modification ;

Considérant que le système précité est justifié et conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur David Cailleaud** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Garage de la Sèvre – 44 rue des Ecoles – La Verrie – 85130 Chanverrie) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0359** et concernant 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

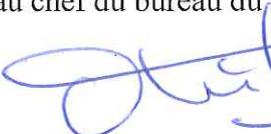
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chanverrie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur David Cailleaud, 44 rue des Ecoles – La Verrie – 85130 La Verrie.**

La Roche sur Yon, le 3 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/188

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Centre Hospitalier – 11 rue Docteur René Laforge – 85200 Fontenay Le Comte

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, chef du bureau de la communication interministérielle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/415 du 3 juillet 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Centre Hospitalier – 11 rue Docteur René Laforge à Fontenay le Comte (4 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/484 du 9 juillet 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout d'1 caméra intérieure et de 5 caméras extérieures, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, finalités du système, mise en place d'un système d'enregistrement, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Centre Hospitalier – 11 rue Docteur René Laforge – 85200 Fontenay le Comte** présentée par **Madame Claire Fallachon**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

AR R E T E

Article 1er – **Madame Claire Fallachon** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Centre Hospitalier – 11 rue Docteur René Laforge – 85200 Fontenay le Comte), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 2 caméras intérieures et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0186** et portant le nombre total de caméras à 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Claire Fallachon, 40 rue Rabelais – 85200 Fontenay le Comte.**

La Roche sur Yon, le 3 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/189

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – 2 rue du Pays de Retz – 85230 Bouin

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/131 du 5 mars 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Mutuel Océan – 2 rue du Pays de Retz à Bouin** (4 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Mutuel Océan – 2 rue du Pays de Retz – 85230 Bouin** présentée par **Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Mutuel Océan – 2 rue du Pays de Retz – 85230 Bouin), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (changement au niveau de la répartition des caméras par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0040** et portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures et 1 caméra intérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Bouin** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 4 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,

François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/190

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – 48 avenue Georges Clemenceau – La Mothe Achard – 85150 Les Achards

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/744 du 24 juin 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Mutuel Océan – 48 avenue Georges Clemenceau à La Mothe Achard**, l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/166 du 19 mars 2012 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/134 du 5 mars 2015 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (5 caméras intérieures et 1 caméra intérieure visionnant la voie publique) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Mutuel Océan – 48 avenue Georges Clemenceau – La Mothe Achard – 85150 Les Achards** présentée par **Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Mutuel Océan – 48 avenue Georges Clemenceau – La Mothe Achard – 85150 Les Achards), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 2 caméras intérieures par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0025** et portant le nombre total de caméras à 7 caméras intérieures et 1 caméra intérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Achards** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 4 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,



François BARBIER * 48 *

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/191

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – 35 quai Carnot – 85350 L'Île d'Yeu

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/135 du 5 mars 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Mutuel Océan – 35 quai Carnot à L'Île d'Yeu** (3 caméras intérieures, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Mutuel Océan – 35 quai Carnot – 85350 L'Île d'Yeu** présentée par **Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Mutuel Océan – 35 quai Carnot – 85350 L'Île d'Yeu), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (suppression de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015/0011** et portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures, 1 caméra intérieure visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Île d'Yeu** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 4 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/192

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – 22 avenue Napoléon 1er – 85540 Moutiers les Mauxfaits

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/DRLP/746 du 24 juin 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Mutuel Océan – 22 avenue Napoléon 1er à Moutiers les Mauxfaits**, l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/182 du 20 mars 2012 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité, et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/140 du 5 mars 2015 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (6 caméras intérieures) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Crédit Mutuel Océan – 22 avenue Napoléon 1er – 85540 Moutiers les Mauxfaits** présentée par **Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Crédit Mutuel Océan – 22 avenue Napoléon 1er – 85540 Moutiers les Mauxfaits), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (changement au niveau de la répartition des caméras par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0031** et portant le nombre total de caméras à 5 caméras intérieures et 1 caméra intérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Moutiers les Mauxfaits** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 4 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/193

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
C.T.Y./Compagnie des Transports du Yonnais – 3 Galerie de l'Empire – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/702 du 17 novembre 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **C.T.Y./Compagnie des Transports du Yonnais – 3 Galerie de l'Empire à La Roche sur Yon** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **C.T.Y./Compagnie des Transports du Yonnais – 3 Galerie de l'Empire – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur Alexandre Galvez**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt **le 11 février 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance **du 14 février 2020** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Alexandre Galvez** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (C.T.Y./Compagnie des Transports du Yonnais – 3 Galerie de l'Empire – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0343** et concernant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Alexandre Galvez, 173 boulevard Maréchal Leclerc – 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 5 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L’adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 20/CAB/194
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune des Lucs sur Boulogne (85170)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/263 du 8 avril 2009 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **sur la commune des Lucs sur Boulogne**, l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/233 du 22 avril 2014 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité, et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/281 du 6 mai 2019 portant à nouveau renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (6 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par **le maire des Lucs sur Boulogne Monsieur Roger Gaborieau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Le maire de Givrand Monsieur Roger Gaborieau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune des Lucs sur Boulogne (85170), conformément au dossier présenté (ajout de 4 caméras extérieures et de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0131** et portant le nombre total de caméras à 10 caméras extérieures et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties comme suit :

- **Boulevard Jean Yole-Salle des Fêtes et Foyer des Jeunes (4 caméras extérieures),**
- **Place Mercier de Grammont-Parking de l'Eglise (1 caméra extérieure),**
- **Rue Vignes Gâtes-Salle des Sports (2 caméras extérieures),**
- **Rue Charrette-Parking de la Médiathèque (1 caméra extérieure),**
- **Place Maréchal de Lattre-Parking du Cimetière (1 caméra extérieure),**
- **164 avenue Pierres Noires-Arrière Mairie (1 caméra extérieure),**
- **Rue Clemenceau-Entrée Nord Agglomération (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),**
- **Rue Gaston Chaissac-Entrée Zi Bourgneuf (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).**

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

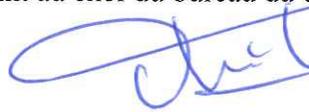
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **maire des Lucs sur Boulogne Monsieur Roger Gaborieau, 164 avenue des Pierre Noires – 85170 Les Lucs sur Boulogne.**

La Roche sur Yon, le 5 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 20/CAB/195
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Moutiers les Mauxfaits (85540)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/443 du 9 juillet 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **sur la commune de Moutiers les Mauxfaits** (2 caméras extérieures et 6 caméras extérieures visionnant la voie publique) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par **le maire de Moutiers les Mauxfaits Monsieur Christian Aimé**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Le maire de Moutiers les Mauxfaits Monsieur Christian Aimé** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisés sur la commune de Moutiers les Mauxfaits (85540), conformément au dossier présenté (ajout de 2 caméras extérieures et de 4 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0235** et portant le nombre total de caméras à 4 caméras extérieures et 10 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties comme suit :

- **Rond-point des Eglantiers (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),**
- **Place de Gaulle (3 caméras extérieures visionnant la voie publique).**
- **Rue des Forêts - Complexe Sportif (2 caméras extérieures),**
- **Les Halles (2 caméras extérieures),**
- **Place de la Comédie (2 caméras extérieures visionnant la voie publique).**
- **3 rue Delhumeau (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),**
- **7 place de la Gare (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).**

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

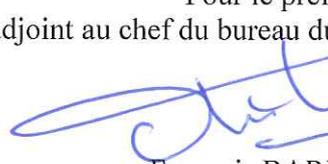
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **maire de Moutiers les Mauxfaits Monsieur Christian Aimé, 25 avenue Georges Clemenceau – 85540 Moutiers les Mauxfaits.**

La Roche sur Yon, le 5 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/196

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Montaigu-Vendée (85600)

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/579 du 20 décembre 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Montaigu (périmètre vidéoprotégé), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/606 du 20 septembre 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (transfert du lieu de stockage de la mairie vers l'hôtel intercommunal et identité des personnes habilitées à accéder aux images), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/719 du 18 octobre 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 30) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le **maire de Montaigu-Vendée Monsieur Antoine Chereau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Le **maire de Montaigu-Vendée Monsieur Antoine Chereau** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune de Montaigu-Vendée (85600), conformément au dossier présenté (modification et extension du périmètre vidéoprotégé autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0357**, et situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- place de l'Hôtel de Ville – Montaigu,
- 15 avenue Villebois Mareuil – Montaigu,
- 4 rue Saint Nicolas – Montaigu,
- 4 rue Saint-Jacques – Montaigu,
- 12 rue des Abreuvoirs – Montaigu,
- 4 rue du Colonel Taylor – Montaigu,
- 12 rue Marine Royale – Montaigu,
- 21 esplanade des Olivettes – Montaigu.

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale intercommunale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

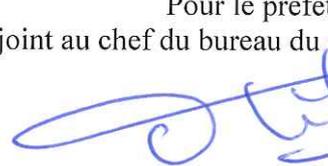
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **maire de Montaigu-Vendée Monsieur Christian Aimé, Place de l'Hôtel de Ville – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée.**

La Roche sur Yon, le 5 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB- 204
portant habilitations
de personnels navigants professionnels

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-82 en date du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Rougier, Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud Renard, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, Chef du Bureau de la Communication Interministérielle ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées **pour une durée de 3 ans** à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BERTI	Stefano	13/03/1961	Faenza (Italie)	85-200302-FBU-00041
PEREA ARENAS	José Maria	22/05/1976	Madrid (Espagne)	85-200302-FBU-00042
POUDROUX	Amandine	08/08/1989	Sainte Clotilde (974)	85-200302-FBU-00043

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Monsieur le Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche sur Yon, le 02 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER

